



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-12-146
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la Crête – Place Claire Girard – Boulevard des Chasseurs
Les 10, 13 et 17 décembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 3 décembre 2025 par l'association **COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR** (7 allée de la Bartavelle, 95800 COUDIMANCHE), sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une table et d'un kakemono sur plusieurs sites de la ville, dans le cadre de la tenue de points d'informations auprès du public Courdimanchois,

Considérant que ces installations peuvent entraîner des restrictions de circulation et de stationnement et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant leur durée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR est autorisée à installer une table et un kakémono les jours et sur les sites suivants :

- **Mercredi 10 décembre 2025 :**

boulevard de la Crête, sur le trottoir situé au niveau de l'entrée du chemin du Bassin.

- **Samedi 13 décembre 2025 :**

n°24 rue Raymond Berrivin, sur les emplacements de stationnement situés devant la boulangerie.

Le stationnement sur ces emplacements sera interdit au public pendant la durée de l'intervention.

- **Mercredi 17 décembre 2025 :**

n°88 boulevard des Chasseurs, devant le portail d'accès au gymnase.

Le matériel devra être installé sur la pelouse afin de ne pas gêner l'accès au gymnase.

ARTICLE 2 : Pendant ces interventions :

- les membres de l'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules ;

.../...

- les implantations devront laisser un passage libre pour les piétons et personnes à mobilité réduite, sans empiéter sur les traversées piétonnes ni sur les cheminements protégés ;
- les implantations ne devront pas gêner la circulation (piétons/cycles/véhicules) ni constituer un obstacle dangereux ;
- toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;
- les voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalisation des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès la fin des interventions, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera le retrait des installations et la remise immédiate des lieux en leur état initial. Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de ces interventions.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des installations et devra rester en place pendant toute la durée des permanences.

ARTICLE 7 : L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 décembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 5 décembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télerecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).